



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.744/Add.1
4 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixante et unième session
Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

**Intitulés et textes des projets de directives adoptés provisoirement
par le Comité de rédaction le 4 juin 2009**

3.3 Conséquences de la non-validité d'une réserve

Une réserve formulée en dépit d'une interdiction résultant des dispositions du traité ou de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité n'est pas valide, sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre les conséquences de ces chefs d'invalidité.

3.3.1 Non-validité des réserves et responsabilité internationale

La formulation d'une réserve non valide produit ses conséquences au regard du droit des traités et n'engage pas en tant que telle la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée.
